

ANNÉE 1989 N° 165/MDRAC/DCM/DAFA/SAA

PORTANT FIXATION D'UNE TAXE NATIONALE
DE PACAGE SUR LE CHEPTEL BOVIN SUR TOUTE
L'ÉTENDUE DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'ACTION COOPÉRATIVE

- VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 qui l'a complétée;
- VU La Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le Décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU Le Décret n° 84-478 du 17 Décembre 1984, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- VU Le Décret n° 88-315 du 29 Juillet 1988, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU Le Décret n° 84-62 du 27 Janvier 1984, portant approbation des Statuts des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) ;
- VU L'Arrêté n° 179/MDRAC/DCM/DAFA/SAA du 8 Avril 1987, portant attributions, organisation et fonctionnement des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) ;
- VU L'Arrêté n° 197/MDRAC/DCM/DAFA/SAA du 11 Avril 1988 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Élevage et des Industries Animales ;
- VU L'Arrêté n° 188/MDRAC/DCM/DAFA/SAA du 11 Avril 1988, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Eaux, Forêts et Chasse.

///- R R E T E

Article 1er : Il est créé une taxe obligatoire de pacage et d'utilisation des aménagements pastoraux de Cent (100) Francs par bovin vivant sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : La présente taxe est exigible une fois par an à partir du mois de Janvier.

Article 3 : La taxe de pacage et d'utilisation des aménagements pastoraux est perçue par les Agents des Eaux, Forêts et Chasse et ceux de l'Elevage, sous le contrôle des Directeurs Généraux des CADER de chaque Province et sous la supervision du Directeur des Eaux, Forêts et Chasse et du Directeur de l'Elevage et des Industries Animales.

Article 4 : Les ressources de cette taxe seront versées dans un compte spécial intitulé "Fonds National pour la Protection de l'Environnement et la Promotion de l'Elevage" (FNPEPE) destiné aux actions de promotion de l'Elevage et de la Protection de l'Environnement.

Article 5 : Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse, le Directeur de l'Elevage et des Industries Animales, les Directeurs Généraux des CADER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prendra effet pour compter de sa date de signature.-

GANDJOU, LE 12 JUIN 1989
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'ACTION COOPERATIVE,

GANDJOU Kodja.-